



Mission Risques Naturels (MRN)



L'association Mission risques naturels, acronyme MRN (www.mrn.asso.fr), a été créée en 2000, entre la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), après une année particulièrement sinistrée par des événements catastrophiques naturels.

Son objet est contenu dans l'énoncé complet de sa dénomination : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des Risques Naturels. Il s'agit en effet pour la profession de l'assurance de contribuer à une meilleure connaissance des risques naturels et d'apporter une contribution technique aux politiques de prévention.

Présidée par Michel LUZI, directeur de l'actuariat Non Vie dans une grande compagnie du marché français, et dirigée par Roland NUSSBAUM, la MRN compte 6 collaborateurs, dont 4 ingénieurs et scientifiques. Elle interagit avec l'ensemble des parties prenantes de la prévention, s'appuyant sur un réseau collaboratif constitué d'une centaine de correspondants dans les sociétés d'assurance, au siège et en régions.

Pour contribuer au débat public, la MRN articule le présent cahier d'acteurs selon les points suivants :

- une brève présentation du régime français d'assurance des catastrophes naturelles,
- une information sur le coût des inondations,
- une analyse de l'incidence du projet sur l'équilibre du régime catnat (aspects macroéconomiques),
- un court développement sur le lien entre assurance et financement de la prévention

La MRN n'a pas vocation à émettre un avis sur les choix technico-économiques relatifs à ce projet.

1. Le régime français d'assurance des catastrophes naturelles

1.1. Une garantie obligatoire et automatique, sauf...

La garantie « catastrophes naturelles » a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1982 : en assurant ses biens (maison, voiture, locaux professionnels) contre un dommage tel que incendie, dégâts des eaux, vol, etc, le particulier, le professionnel ou la collectivité sont couverts lorsque le dommage subi est dû à un événement naturel reconnu par un arrêté interministériel.

L'assuré ne peut pas refuser cette garantie. De son côté l'assureur ne peut refuser de délivrer cette garantie que si :

- une nouvelle construction est bâtie sur une zone déclarée inconstructible par le PPR ;
- les mesures de prévention prévues dans le PPR n'ont pas été respectées au moment de la construction ;
- pour les constructions existantes, les mesures de prévention prévues dans le PPR n'ont pas été mises en œuvre dans les 5 ans.

La garantie du régime légal s'applique à tous les dommages directement causés aux biens couverts par les contrats multirisque habitation

et automobile, et pour ceux-là seulement. Les biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale du contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque).

Les dommages qui n'atteignent pas directement les biens (ex. frais de relogement, pertes indirectes) n'entrent pas dans la garantie obligatoire. Leur couverture implique une cotisation supplémentaire. Certaines sociétés d'assurances prévoient dans leurs contrats une garantie « forces de la nature » qui peut jouer en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles (sans arrêté interministériel).

1.2. Un régime d'assurance qui tient compte des mesures de prévention

Le législateur a souhaité que l'assuré puisse être indemnisé pour les dommages dus aux

catastrophes naturelles, en contrepartie de la mise en place de moyens de prévention individuels ou collectifs.

Le principe de l'application d'une somme restant obligatoirement à la charge de l'assuré en cas de sinistre, la « franchise » dont le montant est réglementé, tend à favoriser la mise en œuvre de mesures de prévention qui limitent les conséquences de sinistres fréquents.

Le législateur a également encouragé la mise en place de PPR en liant l'indemnisation à l'existence ou non de celui-ci dans la commune. Un système de modulation de la franchise de base a donc été prévu. Dès qu'un PPR est prescrit, il n'y a plus modulation. Si un PPR prescrit n'a pas été approuvé dans les 4 ans, la modulation de la franchise s'applique à nouveau.

Dans une commune avec PPR, le maire a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur l'état des risques, de la prévention et sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Le financement des campagnes d'information est éligible au fonds Barnier. Pour notamment accompagner cette démarche et prendre une part active à la gouvernance locale de la prévention des risques, notamment au niveau des Commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM) et/ou des Comités départementaux de sécurité civile (CDSC), la profession de l'assurance a mis en place un réseau de correspondants prévention départementaux qu'anime la MRN.

Pour en savoir plus :

http://www.mrn.asso.fr/system/files/Brochure_prevention_assurance.pdf

2. Combien coûtent les inondations en France ?

Sur la période 1982-2010, la charge moyenne annuelle observée des sinistres indemnisés par le régime Cat Nat est de 540 M€. Une actualisation sur la base des coûts de la construction (FFB) et l'augmentation moyenne du parc immobilier conduit à une charge annuelle d'environ 800 M€. Ceci, sans tenir compte des différences d'exposition (constructions dans des zones plus ou moins exposées, impact du changement climatique).

Les dommages dus aux inondations toutes catégories représentent environ la moitié de la charge totale du régime catnat, soit une charge annuelle moyenne actualisée de 400 millions d'euros, pour la période sur la base des événements effectivement survenus.

Mais nous savons qu'il n'est pas survenu, pendant les trois décennies d'expérience du régime catnat, d'événements réellement exceptionnels tels que des crues de Seine de 1910 et 1955 notamment, pour s'en tenir à l'exemple francilien.

Sur la base des quelques estimations disponibles¹ des dommages potentiels aux conditions d'aujourd'hui de ces grands événements historiques de référence, on peut retenir, une fourchette plausible de 20 à 30 milliards d'euros d'indemnisations dus aux sinistres inondations extrêmes survenus sur un siècle, en faisant la

moyenne sur les deux derniers siècles, pour tenir compte de la volatilité de ces phénomènes extrêmes. Ces chiffres ne sont que sont bien sûr des ordres de grandeur, à parfaire.

Ramenée en charge moyenne annuelle additionnelle, cette sinistralité extrême historique, non survenue pendant les trente dernières années, ajoute donc 200 à 300 millions d'euros par an à la charge annuelle moyenne actualisée constatée sur la trentaine d'exercices récents.

Au total, la connaissance historique de la sinistralité constituée par :

- la donnée retraitée au périmètre d'aujourd'hui des indemnisations sur les trente dernières années,
- l'estimation aux conditions d'aujourd'hui des conséquences potentielles en termes de sinistralité assurée des événements extrêmes de référence,

porte donc la charge annuelle moyenne des indemnisations dues aux inondations sur une longue période aux alentours de 600 à 700 millions d'€.

En supposant que, dans le cas de la France, les dommages assurés représentent environ 50 à

60 % seulement de l'ensemble des dommages économiques, la charge annuelle moyenne des dommages économiques causés par les inondations se situe donc actuellement dans une fourchette de 1 à 1,4 milliards d'euros.

Il faut garder en tête que la notion de charge moyenne reste théorique dans la mesure où la volatilité des résultats est importante. Une majorité d'années (entre le 1er et le 9ème décile) présente des charges Cat Nat comprises entre 320 M€ et 1 450 M€. Une année exceptionnelle peut dépasser les 10 Mds €.

¹ source : Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

3. Incidences au plan macroéconomique du projet porté par Seine Grands Lacs

L'évaluation préliminaire des risques (EPRI), première étape de mise en œuvre de la directive inondation, met en évidence la vulnérabilité du bassin de la Seine face au risque d'inondation. L'accent est mis sur la forte exposition des enjeux situés dans cette zone. Il apparaît donc prioritaire de réduire la vulnérabilité des enjeux situés dans le bassin francilien.

Un projet réduisant significativement l'exposition de l'Île-de-France au risque d'inondation aurait donc un effet corrélatif sur l'équilibre du régime catnat.

Hypothèses (chiffres arrondis) :

- Investissement : 500 Millions d'euros²
- Coût de maintenance annuel : 5 millions d'euros³
- Coût estimé de l'événement centennal aux conditions d'aujourd'hui : 20 milliards de dommages économiques dont 10 de dommages assurés⁴.

En considérant les hypothèses précédemment énoncées, le coût du projet sur un siècle serait d'un milliard d'euros (Investissement initial + coût de maintenance pour 100 ans). Or, un événement majeur serait susceptible de peser pour un montant allant jusqu'à 10 milliards d'euros sur le régime catnat. Ce rapport de 1 à 10 pourrait justifier la réalisation d'un tel projet.

^{2 3 4} source : SGL

4. Assurance et financement de la prévention

Depuis 1982, le système d'assurance des catastrophes naturelles a été mis en place par le législateur avec un objectif de solidarité nationale, de mutualisation des risques. Tout le monde cotise de la même façon, indépendamment de son exposition au risque. Quelques aménagements ont été apportés avec l'introduction de franchises pour moraliser les risques, mais les effets réels restent marginaux.

Sans ce système, il est évident que comme dans d'autres pays, les risques présentant une exposition trop importante ne seraient pas assurés. De l'autre côté, les propriétaires de risques très faiblement exposés ne s'assureraient pas.

Dans le système actuel, tous les aménagements bénéficient ou nuisent à la communauté. Un ouvrage de protection réduit globalement le

risque, plus de constructions en zone inondables les augmente. Le régime Cat Nat trouve son équilibre globalement sur une longue période. Sans moyen de protection, avec une augmentation des expositions, le besoin moyen de cotisation devrait augmenter pour assurer l'indemnisation des risques sinistrés.

Le rôle confié aux assureurs dans le cadre du régime Cat Nat est de couvrir les assurés contre certains événements naturels (dont les inondations) et de les indemniser en cas de dégâts, tout est encadré par la loi. Ils n'ont aucune légitimité dans un rôle d'aménageur du territoire.

Cependant, une partie de la « surprime catnat » (12%) alimente le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), institué par la loi du 2 février 1995, dont les applications ont été étendues

au fil des années et des lois rectificatives. Ce fonds permet le financement de certaines mesures de prévention (acquisition amiable de biens fortement sinistrés/exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines, mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existants en zone à risque, études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, etc...) constituant en cela une dérogation au régime global.

Sur ce sujet du lien entre assurance et financement de la prévention, une réponse officielle sera apportée prochainement par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).

